



Référence : CF/OM/2022-689
Service Voirie
Tél. 01.30.72.38.69

av

Arrêté Municipal N° 2022/689

AUTORISANT L'ORGANISATION DE « COURS DE MADISON »

RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DU PUBLIC

**PARC DE LA MAIRIE, FACE AU HANGAR
AU N°100 RUE LOUIS SAVOIE**

LES MARDIS 4, 11, 18 ET 25 OCTOBRE 2022

DE 17H00 À 19H00

Le Maire d'Ermont ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996 ;
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 et L.141-2 ;
- Vu l'arrêté n°2022/628, portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire ;
- Vu la demande du service Pôle Solidarité et Cohésion sociale de la Ville d'Ermont, 100 rue Louis Savoie – 95120 ERMONT en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant l'organisation de « Cours de Madison », les mardis 4, 11, 18, 25 octobre 2022, de 17h00 à 19h00, dans le parc de la mairie Face au Hangar, au n°100 rue Louis Savoie, dans le cadre des animations de l'opération « Octobre Rose et Octobre Bleu » ;

Considérant que la Commune d'Ermont s'engage à mener des actions culturelles, festives, familiales et conviviales accessibles à tous ;

Considérant la nécessité de permettre l'installation de cette animation et d'assurer la sécurité du public et des organisateurs ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du parc de la Mairie, au n°100 rue Louis Savoie ;

Mad

ARRETE

Article 1 : L'organisation de « **Cours de Madison** » est autorisée, les mardis 4, 11, 18, 25 octobre 2022, de 17h00 à 19h00, dans le parc de la mairie face au Hangar, au n°100 rue Louis Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché par les agents du service Evènementiel sur le lieu, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par ses soins.

Dans ces mêmes délais, ils pourront faire appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaire et/ou de son affichage sur place 48h avant la date de l'événement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 05.08.2022

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire



Loël NACCACHE

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 01.09.2022